

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE)
(Deuxième lecture) - (n° 3153)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Urvoas, M. Dosière, M. Blisko, Mme Mazetier, Mme Pau-Langevin,
M. Roman, M. Jung, Mme Adam, M. Bloche, M. Caresche, Mme Coutelle,
Mme Laurence Dumont, M. Goldberg, Mme Guigou, Mme Imbert, Mme Pinville
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 11

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« – une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil économique, social et environnemental ; ».

II. – Après l’alinéa 5, insérer l’alinéa suivant :

« – un membre ou ancien membre de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes. ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conforter l’autonomie des collèges par rapport au Défenseur des droits, en retirant à ce dernier son pouvoir de désignation. L’objectif est de revenir à la composition prévue par le Sénat.